TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-154 du 16 Juillet 1991

portant clôture de la liquidation de l'Office National de Pharmacie du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N°88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

VU le Décret N°91-68 du 4 Avril 1991 portant Composition du Gouvernement Provisoire ;

VU le Décret N°87-342 du 22 Octobre 1987 portant dissolution de l'Office National de Pharmacie et fixant les modalités de sa liquidation ;

Sur Proposition du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Janvier 1991

D E C R E T E :

Article 1er.- Les opérations de liquidation de l'Office National de Pharmacie, objet du Décret N°87-342 du 22 Octobre 1987 portant dissolution de l'Office National de Pharmacie, sont définitivement clôturées pour compter du 31 Janvier 1991.

Article 2.- Les créances et les dettes de l'Office National de Pharmacie sont transférées au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique pour recouvrement et paiement en liaison avec le Ministre de la Santé Publique.

.../...

Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique prendra toutes les dispositions nécessaires pour désintéresser tous les créanciers de l'Office avec le montant des créances qui seront effectivement recouvrées conformément aux textes régissant la liquidation des Sociétés.

Article 3.- Le liquidateur de l'Office est tenu de prendre toutes les dispositions pour arrêter les comptes de l'Office à la date du 31 Janvier 1991 et les présenter certifiés.

Ces comptes seront vérifiés et certifiés par les services compétents du Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques et du Ministère de la Santé Publique.

Article 4.- Le liquidateur cesse ses fonctions à la date de transfert des comptes relatifs aux créances et dettes au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 5.- Le liquidateur est tenu de répondre à tout moment à toutes les convocations du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Ministre de la Santé Publique pour les besoins du service.

Article 6.- Le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé Publique sont tenus de rendre compte au Conseil des Ministres pour approbation de l'exécution de leur mission.

Article 7.- Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques et le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 16 Juillet 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

.../...

Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques,

Fatiou ADEKOUNTE.-

Le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances,

Paul DOSSOU.-

Le Ministre de la Santé Publique,

Véronique LAWSON.-

Ampliations : PR 6 AN 4 MECAGD 4 CS 1 SGG 4 MPEF-MIEEP-MSP 12 Autres Ministères 12 Départements 6 DPE-MTAS 2 DB-DSDV-DCOF-DTCP-DI 10 DLC-INSAE-BCP-DPE 4 BN-DAN-ONEPI 3 Liquidateur OTP 2 JO 1.-